



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

Arrêté n° 2022-DCPPAT/BE-167 en date du 30 septembre 2022

portant mise en demeure à l'encontre de la société Coop Agricole du Pays de Loire pour les installations de stockage de céréales et de gaz inflammables liquéfiés, installations classées pour la protection de l'environnement, qu'elle exploite rue du Lavoir 86 200 Maulay

Le Préfet de la Vienne

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret du 15 janvier 2022 du Président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté ministériel 28 décembre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2160 « Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-SG-DCPPAT-020 en date du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature à Madame Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

Vu le récépissé de déclaration n° 8-86 du 6 mars 1986 délivré à la Coopérative Agricole de Maulay pour l'exploitation, rue du Lavoir, 86 200 Maulay, d'un dépôt de gaz combustible liquéfié et d'un silo de stockage de céréales relevant du régime de la déclaration pour les rubriques 211-B1 et 376bis-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-D2/B3-041 en date du 20 février 2002 complétant le récépissé délivré le 6 mars 1986 à monsieur le directeur de la Coopérative Agricole de Maulay pour l'exploitation, rue du Lavoir à Maulay, d'un silo de stockage de céréales, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la lettre du 15 janvier 2015 actant le changement d'exploitant des installations au profit de la Coopérative Agricole du Pays de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2015-DRCLAJ/BUPPE-207 en date du 23 septembre 2015 portant mise à jour du classement des installations exploitées au titre des installations classées par la Coopérative Agricole du Pays de Loire, rue du Lavoir 86 200 Maulay ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement et le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier du 30 août 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations formulées par l'exploitant par courrier du 14 septembre 2022 ;

Considérant que le point 3.5 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 susvisé impose notamment que tous les silos, ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel, sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements ;

Considérant que lors de l'inspection du 22 juillet 2022, il a été constaté un empoussièrément important des installations ;

Considérant que ces inobservations sont susceptibles d'aggraver les risques d'incendie et d'explosion présentés par les installations et qu'elle constitue un écart réglementaire sans solution rapide et susceptibles de générer un impact ou un risque important ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Coop Agricole du Pays de Loire de respecter les dispositions du point 3.5 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 susvisé ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1 – Exploitant

La société Coop Agricole du Pays de Loire, numéro SIREN 775 610 447, dont le siège social est situé 10 boulevard de la République, 49 380 Bellevigne-en-Layon, est mise en demeure de respecter les dispositions détaillées à l'article 2 du présent arrêté pour l'installation qu'elle exploite rue du Lavoir, 86 200 Maulay.

Article 2 – Applications de l'article L. 171-8 du code de l'environnement

Dans un délai n'excédant pas 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'installation est mise en conformité avec les prescriptions du point 3.5 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 susvisé en procédant au nettoyage régulier des installations.

Article 3. – Sanctions

Dans le cas où l'obligation rappelée à l'article 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

Article 5 – Publication

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques "politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles") pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 – Exécution et notification

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de Maulay sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- la société Coop Agricole du Pays de Loire ;

et dont copie sera transmise :

- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- et au maire de Maulay.

L'arrêté est consultable à la préfecture ainsi qu'à la mairie de Maulay.

Poitiers, le 30 septembre 2022

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Pascale Pin